

PETR DU PAYS D'AURAY
40 rue du Danemark - CS 20335
56403 AURAY Cedex

DELIBERATION N°2022DC31

Comité syndical du 14 octobre 2022

Nombre de délégués en exercice : 10	Nombre de délégués présents : 8	Nombre de votants : 8
-------------------------------------	---------------------------------	-----------------------

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze octobre à seize heures, le Comité Syndical, légalement convoqué le sept octobre, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Philippe LE RAY, au centre culturel de Saint-Pierre Quiberon.

Délégués titulaires présents : Stéphanie DOYEN, Annaïck HUCHET, Ronan JUHEL, Michel LE RAY, Philippe LE RAY, Dominique RIGUIDEL, Aurélie RIO, Dominique ROUSSELOT.

Délégués titulaires absents excusés : Tibault GROLLEMUND, Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU.

Personnes qualifiées présentes : Bernard GUILLOU, Conseiller aux décideurs locaux, Yves LE FLOCH, Président du Conseil de Développement du Pays d'Auray.

Personne qualifiée absente excusée : Baptiste ROLLAND, Sous-Préfet de Lorient.

Le quorum étant atteint, l'Assemblée a pu délibérer valablement.

AFFAIRES GENERALES – FRAIS DE MISSION DES AGENTS

Les agents publics territoriaux qui se déplacent hors de la résidence administrative ou familiale peuvent prétendre, sous certaines conditions, à la prise en charge par la collectivité employeur des frais de repas et d'hébergement ainsi que des frais de transports occasionnés par leur déplacement temporaire.

Le remboursement des frais de mission ne peut être supérieur aux frais remboursés aux agents civils de la fonction publique d'Etat.

Le comité syndical du Pays d'Auray a délibéré le 14 avril 2015 puis le 19 juin 2019 sur la prise en charge des frais de mission. Depuis, l'évolution du cadre réglementaire permet de rembourser les dépenses réellement engagées pour les frais de repas dans la limite du plafond institué pour les fonctionnaires de la fonction publique d'Etat. Il y a donc lieu de modifier la délibération.

Les autres dispositions des délibérations 2015DC14 et 2019DC32 restent inchangées.

N° 2022DC31 – Feuille 2

Cas d'ouverture avec prise en charge des déplacements :

Nature de la demande	Frais de transports	Nuitée	Frais de repas
Mission à la demande de la collectivité	Collectivité	Collectivité (1)	Collectivité
Concours et examen dans la limite d'un par an (admissibilité et admission)	Collectivité dans la limite du lieu d'examen le plus proche	Agent	Agent
Préparation concours ou examen professionnel CNFPT	Agent	Agent	Agent
<u>Formation CNFPT</u> (intégration, professionnalisation) et perfectionnement)	. <u>CNFPT</u> (se reporter aux modalités de remboursement du CNFPT) . <u>Collectivité</u> : péage, stationnement, transport collectif (métro, tramway, bus) de 0 à 40 kms AR non pris en charge par le CNFPT pour le véhicule personnel	. <u>CNFPT</u> (se reporter aux modalités de remboursement du CNFPT) . <u>Collectivité</u> (1) (2)	. <u>CNFPT</u> (se reporter aux modalités de remboursement du CNFPT) . <u>Collectivité</u> Et la veille si plus de 250 kms aller de la résidence administrative
<u>Formation autres organismes</u> (professionnalisation et perfectionnement)	<u>Collectivité</u>	<u>Collectivité</u> (1) (2)	<u>Collectivité</u> Et la veille si plus de 250 kms aller de la résidence administrative
Bilan de compétences	. <u>Agent</u> . <u>Collectivité</u> pour un bilan compétences lié à un reclassement professionnel	. <u>Agent</u> . <u>Collectivité</u> pour un bilan compétences lié à un reclassement professionnel	. <u>Agent</u> . <u>Collectivité</u> pour un bilan compétences lié à un reclassement professionnel
Compte personnel formation	Agent	Agent	Agent
Congé pour VAE	Agent	Agent	Agent
Congé de formation professionnelle	Agent	Agent	Agent

- (1) Les nuitées seront prises en charge par la collectivité si le déplacement a lieu à plus de 100 kms aller de la résidence administrative.
 (2) Pour une prise en charge la veille (nuitée y compris petit déjeuner), le déplacement devra avoir lieu à plus de 250 kms aller de la résidence administrative.

N° 2022DC31 – Feuille 3

Conditions de remboursement :

En ce qui concerne les concours et examens, les frais de transports pourront être pris en charge pour un concours ou examen professionnel par année civile et dans la limite des frais engagés pour le lieu d'examen le plus proche (admission et admissibilité).

Les frais de repas seront pris en charge si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Les frais divers (péages, parkings dans la limite de 72 heures) occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés.

Ces frais ne peuvent faire l'objet d'un remboursement que sous réserve de présentation de justificatifs.

Rappel de la définition de la mission et du stage :

Est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Agent en stage : agent qui suit une action de formation statutaire préalable à la titularisation ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action, organisée par ou à l'initiative de l'administration, de formation statutaire ou de formation continue en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Les déplacements des agents dans le cadre de leur mission et pour les besoins du service sont remboursés ainsi :

- Véhicule personnel en cas d'impossibilité d'utiliser un véhicule de service,
- Transport en commun :
 - Le transport public de voyageurs (train 2ème classe, bus),
 - Les autres moyens de transport (bateaux, avion...) ne seront utilisés que si l'intérêt du service le justifie et les remboursements ne pourront se faire que dans la limite des frais engagés (production de justificatifs).

Forfait frais d'hébergement et de repas :

- Remboursement au réel des frais de repas et dans la limite de 17.50 € ;
- 70 € la nuitée petit déjeuner compris pour le taux de base d'hébergement
- Conformément à l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, il est proposé de fixer le forfait pour le territoire de la ville de Paris, des départements de la Petite et Grande couronne de la région Ile de France et des villes de plus de 200 000 habitants le forfait de la manière suivante et dans la limite des frais réellement engagés :
 - 120 € la nuitée, petit déjeuner compris,
 - 30 € l'indemnité de repas.

Les plafonds des taux de base (repas et hébergement) seront automatiquement ajustés en cas de modifications de l'article 3 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

N° 2022DC31 – Feuille 4

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission et les taux des indemnités kilométriques prévues aux articles 3 et 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu la délibération n°2015DC14 du Comité syndical en date du 14 avril 2015 relative aux frais de déplacements des agents ;

Vu la délibération n°2019DC32 du Comité syndical en date du 19 juin 2019 relative aux frais de mission des agents ;

Après avoir entendu le rapport de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité syndical DECIDE :

- d'approuver le remboursement des dépenses réellement engagées pour les frais de repas, dans la limite du plafond réglementaire de 17,50 € ;
- d'approuver les modalités d'indemnisation des frais de mission des agents de la collectivité comme proposées ci-dessus ;
- d'autoriser M. le Président à signer tout document y afférent.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié électroniquement le :

25 OCT. 2022

La secrétaire de séance,


Stéphanie DOYEN

Le Président,


Philippe LE RAY

